



PRÉFET DE LA MOSELLE

Direction Départementale des territoires
Service aménagement, biodiversité et eau

**RECEPISSE DE DEPOT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT L'ENTRETIEN D'UN COURS D'EAU AFFLUENT DU FOSSE DU PRE SAINT-
PIERRE SUR LA COMMUNE DE COIN-LES-CUVRY**

Dossier n° 57-2015-00046

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS
N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE DES TRAVAUX**

- VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse ;
- VU le décret du 31 mai 2012 nommant Monsieur Nacer MEDDAH, Préfet de la Région Lorraine, Préfet de la zone de défense et de sécurité Est, Préfet de la Moselle ;
- VU L'arrêté DCTAJ n°2014-A-55 du 9 octobre 2014 portant délégation de signature en faveur de Jean Kugler Directeur Départemental des Territoires, pour le fonctionnement général de la Direction Départementale des Territoires de la Moselle ;
- VU le dossier de déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement considéré complet à la date du 8 juin 2015 présenté par l'entreprise LORCA ELEVAGE dont le siège social est situé à LEMUD enregistré sous le n° 57-2014-00046.

**DONNE RECEPISSE DU DEPOT DE SON DOSSIER DE DECLARATION AU PETIONNAIRE
SUIVANT :**

**LORCA ELEVAGE
Domaine de Sabré
57420 COIN-LES-CUVRY
(siège social : 57580 LEMUD)**

concernant des **travaux d'entretien d'un cours d'eau affluent du ruisseau le Fossé du Pré Saint-Pierre sur la commune de COIN-LES-CUVRY, au lieu-dit Sabré.**

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique concernée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Arrêté de prescriptions générales à respecter
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A). Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Arrêté du 28/11/2007

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 22 août 2015 correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R 214-35 du code de l'environnement.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, une copie du récépissé sera affichée à la mairie de la commune de COIN-LES-CUVRY où cette opération doit être réalisée et le dossier de déclaration sera consultable en mairie pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Moselle (www.moselle.gouv.fr - Territoires – eau et pêche – Décision du domaine de l'eau – déclaration et autorisation) durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, « sans préjudice de l'application des articles L.515-27 et L.553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L. 214-10 et L.216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée».

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé. L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R216-12 du code de l'environnement.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et le cas échéant de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche éventuelle d'infraction.

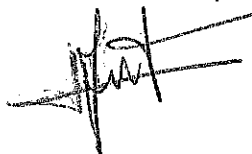
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Metz, le 22 juin 2015

Pour le Préfet et par délégation,

La responsable de l'unité police de l'eau



Valérie ANTOINE-POTIER

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « Informatique et Liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

FICHE DESCRIPTIVE

TRAVAUX SUR COURS D'EAU SUR LA COMMUNE DE COIN-LES-CUVRY

Récépissé n° 57-2015-00046

1 - GENERALITES

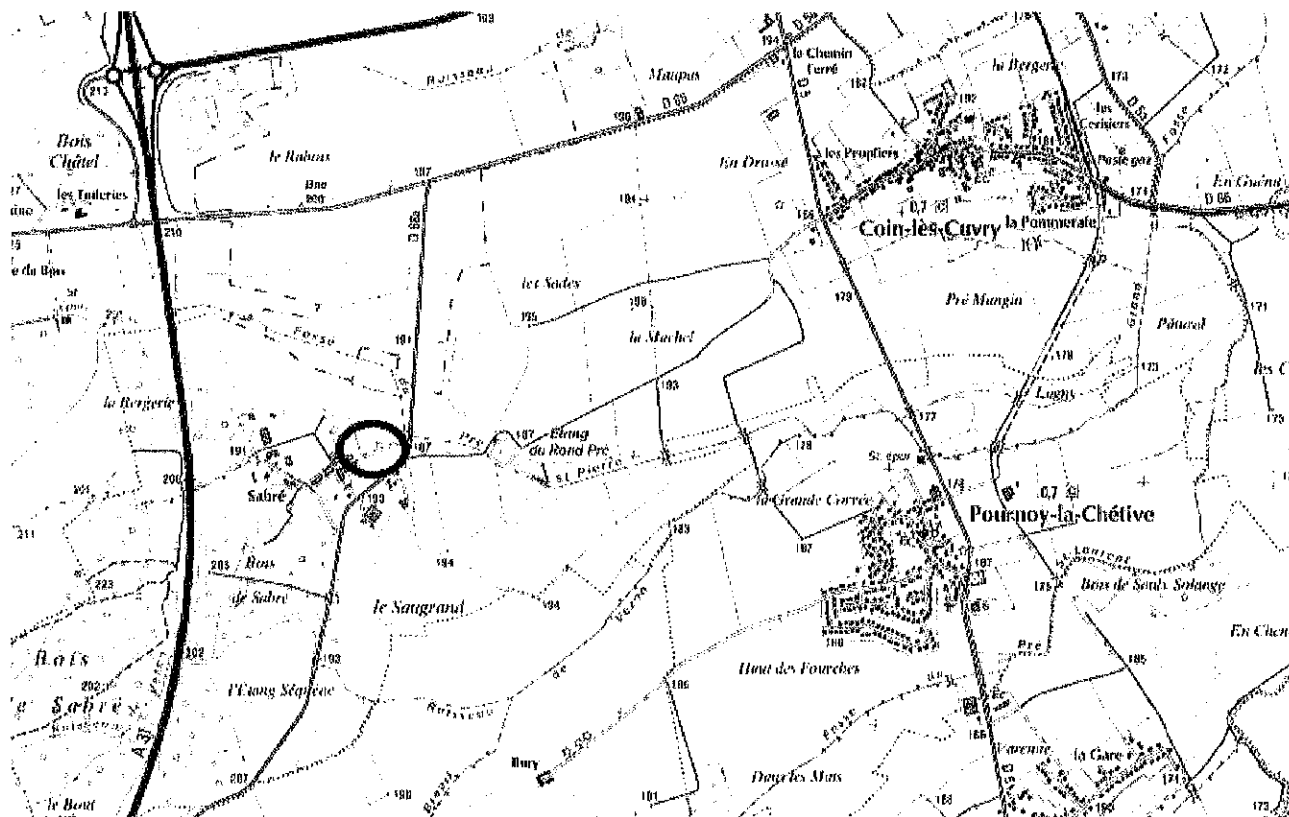
Maître d'ouvrage : LORCA ELEVAGE

Coordonnées : Domaine de Sabré
57420 COIN-LES-CUVRY
(siège social : 57580 LEMUD)

Tél : 03 87 52 56 86

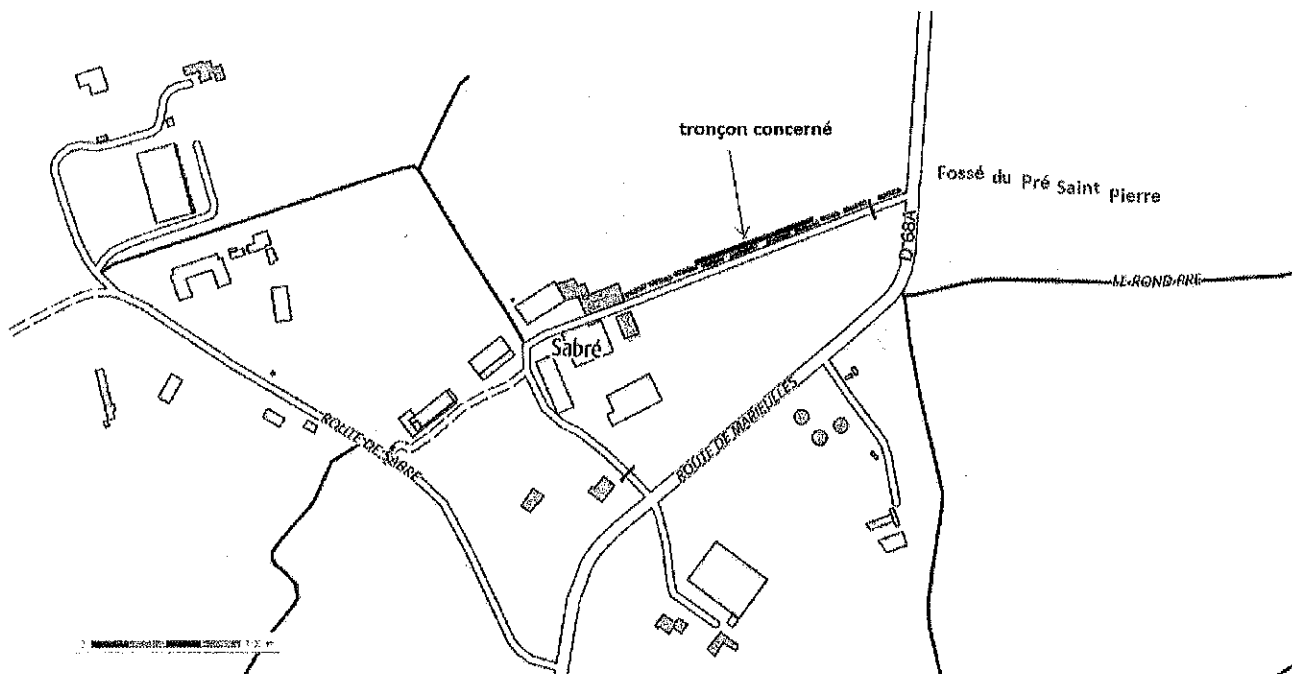
Mail : amarolleau@lorca.fr

Plan de situation du IOTA



Les travaux consistent à recréer un lit d'étiage dans un affluent du Fossé du Pré Saint-Pierre, le long de l'accès à l'exploitation Lorca Elevage, au Lieu dit Sabré, afin de rétablir de meilleures conditions d'écoulement.

Les travaux portent sur un linéaire de 95 m (l'aval de la section à traiter s'arrête 50 mètres avant la confluence du cours d'eau avec le Fossé du Pré Saint-Pierre, cf. plan suivant)



CARACTERISTIQUES DES TRAVAUX SUR COURS D'EAU

Sur 95 m, les végétaux qui encombrant le lit seront retirés et évacués. Les sédiments accumulés dans le fond du lit seront repoussés, à l'aide d'une pelle mécanique, vers chaque berge, de manière à redessiner un lit d'étiage légèrement sinueux. Si nécessaire, des sédiments en excès pourront être régalés en dehors du lit mineur.

MESURES CORRECTRICES ET COMPENSATOIRES

Mesures correctrices

Si le cours d'eau présente un débit, un filtre à matière en suspension (type botte de paille non pressée) sera placé à l'aval immédiat de la zone à traiter. A la fin des travaux ce filtre sera retiré de manière à ne pas remettre de fines en suspension dans le ruisseau.

Les travaux seront faits en période d'étiage, à partir du haut de la berge.

Les travaux seront réalisés de l'aval vers l'amont de manière à permettre le dépôt des matières en suspension sur la partie déjà traitée.

Mesures compensatoires

Afin de limiter le développement de la végétation dans le fond du lit, une dizaine de saules seront plantés à l'automne le long de la partie remaniée ainsi que le long du reste du tronçon longeant la voie d'accès à l'exploitation Lorca (un arbre tous les 20 mètres), pour compléter les plantations existantes. Ces saules pourront être, dans les années à venir, taillés en têtard (ils seront ainsi moins fragiles face au vent).